

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Arrondissement de VILLEFRANCHE-
DE-ROUERGUE

Commune de MANHAC

15 chemin de l'Estang
12160 MANHAC
Tél. : 05 65 69 03 53
Courriel : mairie@manhac.fr



ARRÊTÉ

N°2025-22

Arrêté portant alignement de la voirie publique nommée Voie communale n°7 de la RD n°618 à Montbétou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la demande en date du 23 avril 2025 par laquelle Monsieur Georges LABROUE, Géomètre-expert, 87 rue Béteille 12000 Rodez, demande L'ALIGNEMENT des propriétés de Monsieur Laurent ACQUIER et Monsieur Enzo FRAYSSE situées à Les Comps et les Crozes 12160 MANHAC et cadastrées section ZB. N°56 et section ZB N°58

VU l'état des lieux ;

ARRETE :

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan de délimitation établi par Monsieur Georges LABROUE géomètre-expert matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

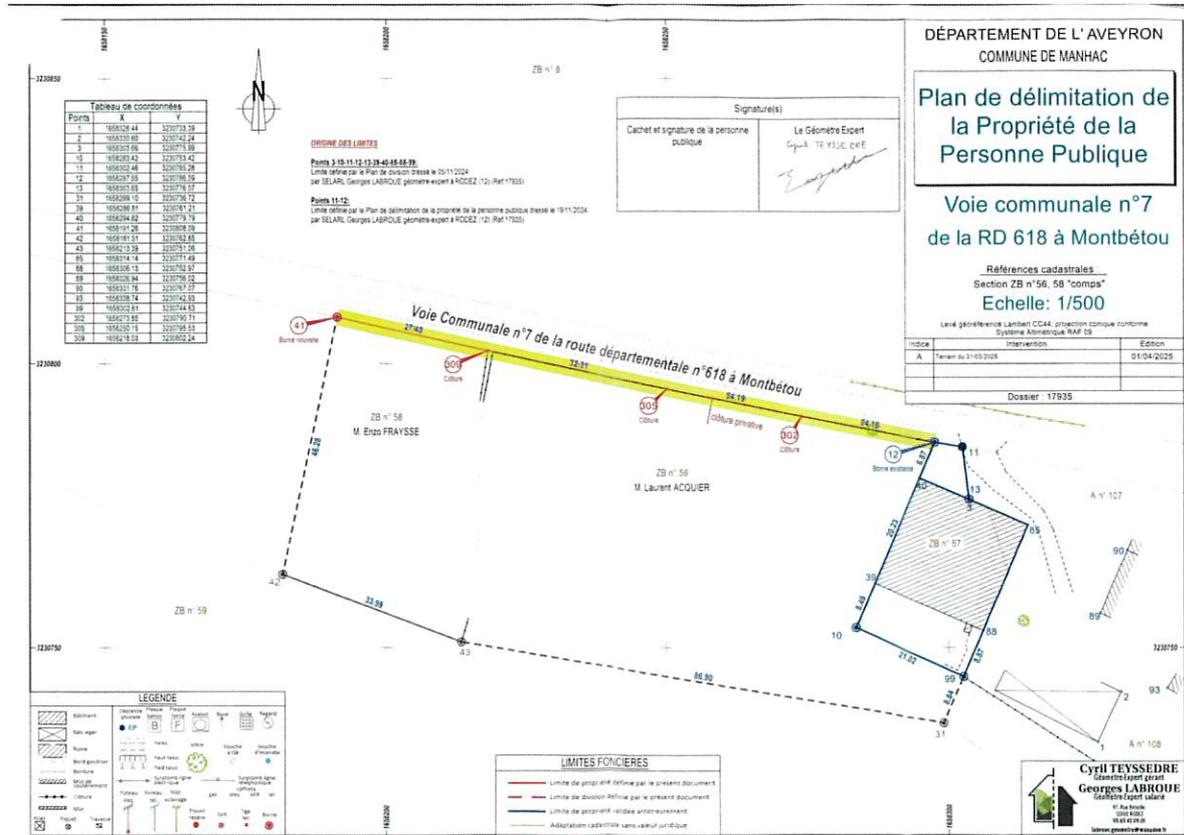
L'arrêté est valable tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MANHAC.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Manhac le 12 mai 2025,

Le Maire

Bernard CALMELS



Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.